

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL621

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 14

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'application de l'amende forfaitaire délictuelle élargie aux délits cités dans la présente loi ainsi que les possibilités d'inclure dans ce même champ d'application les infractions liées à l'achat et à la détention de produits du tabac contrefaits acquis dans les réseaux de distribution illicites, et particulièrement, auprès de vendeurs à la sauvette. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension du champ d'application de l'amende forfaitaire délictuelle, outil dont l'efficacité semble appréciable, provoque cependant un certain nombre de débats qu'une évaluation pourrait permettre de lever.

C'est pourquoi il est proposé d'évaluer le bilan de l'utilisation de l'ensemble des AFD, à l'image de l'AFD stupéfiants, afin de pouvoir ensuite fixer les conditions de sa meilleure utilisation et l'élargir, le cas échéant, à des délits préoccupants pour la sécurité publique. Cet amendement propose ainsi la rédaction d'un rapport sur l'opportunité d'étendre l'amende forfaitaire délictuelle aux infractions liées à l'achat et à la détention de produits du tabac contrefaits.

Il s'agit d'une mesure simple que les forces de l'ordre et les élus locaux appellent de leurs vœux pour parfaire l'arsenal juridique dont ils disposent pour lutter contre la contrefaçon de produits du tabac et ses effets directs en termes de délinquance de voie publique au travers de la vente à la sauvette.

Si la proposition de loi visant à moderniser la lutte contre la contrefaçon (adoptée puis transmise au Sénat le 25 novembre 2021) peut permettre des avancées législatives concrètes en la matière, le présent amendement vise à rappeler qu'il s'agit là d'un sujet d'importance, trop souvent négligé, alors même que la part de consommation de cigarettes contrefaites est passée, en France, de 0,2% en 2017 à 15,4% en 2021.

Cette augmentation exponentielle n'est pas sans conséquences, puisqu'elle génère directement la prolifération de points de deal dans les agglomérations, contribuant ainsi à l'augmentation de l'insécurité au cœur de nos villes. Nos concitoyens sont de plus en plus confrontés dans leur quotidien aux désagréments et violences (notamment au travers des règlements de compte armés entre différentes bandes rivales) générés par ces points de deal.

Le trafic de contrefaçons de cigarettes engendre 2 milliards de revenus illicites par an en France. À titre de comparaison, ce marché représente près de la moitié des revenus générés par les trafics de drogues dans leur ensemble. Il est primordial d'assécher la demande qui donne vie à ces trafics. L'extension de l'AFD à l'usage et à la détention des produits du tabac contrefaits serait une première réponse décisive en liaison avec les besoins exprimés par les forces de l'ordre ainsi que les élus locaux.